

**No : R-4122-2020 (Phase 5)**

**GAZIFÈRE INC.**, corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

---

**ARGUMENTATION DE GAZIFÈRE INC.**

**(PHASE 5) – ASPECT PUBLIC**

---

	Page
I. CONTEXTE	2
II. APPROVISIONNEMENT GAZIER	3
A. Plan d'approvisionnement 2022-2024	3
B. Prévisions volumétriques	5
III. MISE À JOUR DU REVENU REQUIS	7
IV. ALLOCATION DES COÛTS ENTRE LES TARIFS ET MODIFICATION DES TARIFS	8
V. RECONDUCTION TEMPORAIRE DU TRAITEMENT COMPTABLE CORRESPONDANT AUX MANQUES À GAGNER DES CONVERSIONS AU GAZ NATUREL SITUÉES À MOINS DE 30 MÈTRES DU RÉSEAU ET DES AIDES FINANCIÈRES OCTROYÉES DANS LE CADRE DE L'ÉLARGISSEMENT DES PROGRAMMES COMMERCIAUX	15
VI. CONCLUSION	19

**AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LA DEMANDERESSE, GAZIFÈRE INC., (« GAZIFÈRE ») SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. CONTEXTE**

1. Aux termes des décisions D-2020-051 et D-2020-074, la Régie autorisait notamment Gazifère à procéder au traitement du présent dossier bisannuel et reconduisait les ajustements aux méthodes et pratiques pour les fins d'un dossier bisannuel.
  - Décision D-2020-051;
  - Décision D-2020-074.
  
2. Les phases 1 à 4 du présent dossier ayant déjà fait l'objet de décisions de la Régie, la présente demande porte sur la phase 5 du dossier et plus particulièrement sur les mises à jour demandées par Gazifère pour la seconde année d'un dossier bisannuel, soit l'année 2022 en l'espèce.
  - D-2021-134, par. 18.
  
3. Dans le cadre de sa correspondance du 13 janvier 2022 relative au calendrier d'audience pour la présente phase, la Régie demandait aux participants de présenter leur argumentation en deux temps soit, d'une part, une argumentation verbale qui serait présentée pendant l'audience et portant sur les sujets pouvant être traités publiquement et, d'autre part, une argumentation écrite qui serait déposée suite à l'audience et porterait sur les sujets traités confidentiellement dans le cadre de cette phase.
  - A-0099, Correspondance du 13 janvier 2022 de la Régie.
  
4. Conformément aux instructions de la Régie, la présente argumentation portera exclusivement sur les sujets visés par la partie publique de la phase 5 du présent dossier, soit les sujets suivants :
  - Approbation du plan d'approvisionnement 2022-2024
  - Facteur d'établissement du pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année 2020
  - Conformité du taux de gaz naturel perdu utilisé pour l'année témoin 2022
  - Mise à jour du revenu requis et coût en capital pour l'année témoin 2022
  - Allocation des coûts entre les tarifs pour l'année témoin 2022
  - Modification des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022
  - Mise à jour des *Conditions de service et tarif* (« CST »).
  - Décision D-2021-134, par. 17.

## II. APPROVISIONNEMENT GAZIER

### A. Plan d'approvisionnement

5. Gazifère a déposé, aux fins de la phase 5 du présent dossier, un plan d'approvisionnement sur trois ans (2022-2024) (le « **Plan d'approvisionnement** ») et demande à la Régie d'approuver son plan pour l'année 2022.
  - B-00321, GI-66, Document 1.
6. La mise à jour des données de l'année témoin 2022 prévue dans le cadre de la phase 5 prend en considération l'ajustement apporté aux volumes de l'année 2021 en avril dernier dans le cadre de la phase 3B (surévaluation des volumes du marché résidentiel et sous-estimation des volumes du marché commercial).
  - B-0361, GI-67, Document 1, p. 1.
7. Gazifère constate que les intervenants ne s'opposent pas à l'approbation du Plan d'approvisionnement.
8. Dans le cadre de sa preuve, l'ACEF de l'Outaouais (« **ACEFO** ») recommande d'ailleurs à la Régie d'approuver le Plan d'approvisionnement soumis par Gazifère.
9. Toutefois, malgré cette recommandation, l'intervenante « *s'interroge quant à la portée de l'approbation du Plan d'approvisionnement demandée par Gazifère et quant à sa conformité au Règlement sur la teneur et la périodicité du Plan d'approvisionnement* »;
  - C-ACEFO-0070, Preuve de l'ACEFO, p. 4.
10. Plus particulièrement, l'intervenante soumet qu'en ce qui concerne Gazifère, « *les prévisions de la demande sont limitées à celles de l'année témoin* » puisque les prévisions pour la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année du plan, soit les volumes de vente projetés et les économies d'énergie prévues, ne sont établis que très sommairement et uniquement à titre indicatif.
  - C-ACEFO-0070, Preuve de l'ACEFO, p. 5.
11. L'ACEFO demande donc à la Régie de statuer sur l'assujettissement de Gazifère au *Règlement sur la teneur et la périodicité du Plan d'approvisionnement*<sup>1</sup> (le « **Règlement sur le Plan d'approvisionnement** ») et de préciser, le cas échéant, les exigences qui lui seraient applicables spécifiquement.
  - C-ACEFO-0070, Preuve de l'ACEFO, p. 5.
12. Gazifère soumet que cette demande ne devrait pas être retenue, pour les motifs suivants.

---

<sup>1</sup> *Règlement sur la teneur et la périodicité du Plan d'approvisionnement*, RLRQ, c. R-6.01, r.8.

13. Depuis de nombreuses années, Gazifère soumet annuellement, conformément à l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> et au Règlement sur le Plan d'approvisionnement, un plan d'approvisionnement selon le même modèle que le plan soumis dans le cadre du présent dossier, ainsi qu'un suivi de l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers, pour approbation par la Régie.
14. Ces documents contiennent un ensemble de données et d'informations permettant à la Régie d'évaluer la capacité de Gazifère de s'approvisionner sur un horizon de trois (3) ans, dans un contexte où, comme le reconnaît d'ailleurs l'ACEFO, Gazifère bénéficie d'une situation particulière puisqu'elle ne possède pas de service d'approvisionnement gazier, son unique fournisseur de gaz naturel étant Enbridge Gas Inc. (« EGI »).
  - B-0321, GI-66, Document 1, p. 1.
15. En effet, outre les approvisionnements en gaz naturel renouvelable (« GNR »), EGI fournit le gaz naturel à Gazifère sous le tarif 200, introduit le 1<sup>er</sup> octobre 1991 par le biais d'une entente qui se renouvelle d'année en année depuis.
  - B-0321, GI-66, Document 1, p. 1.
16. Les données et informations soumises par Gazifère dans le cadre de ses plans d'approvisionnement ont toujours permis à la Régie, sans exception, de déterminer que les besoins de Gazifère sont adéquatement comblés par EGI et que le plan d'approvisionnement satisfait aux exigences du Règlement sur le plan d'approvisionnement :
  - D-2021-087 (R-4122-2020), par. 30 :

*[30] La Régie considère que les besoins en approvisionnement de Gazifère sont adéquatement comblés par Enbridge, selon les modalités du Tarif 200, et que le Plan d'approvisionnement pour les années 2021 à 2024 satisfait aux exigences du Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement et au Règlement GNR.*
  - D-2017-028 (R-3969-2016), par. 37 à 44
  - D-2019-063R (R4032-2018), par. 15 à 26
17. Imposer à Gazifère de soumettre, dans le cadre de ses plans d'approvisionnement, des données plus détaillées, comme semble le souhaiter l'ACEFO, représente un travail substantiel pour l'équipe de Gazifère, laquelle est déjà grandement sollicitée, et ne permettra vraisemblablement pas de prévenir un quelconque préjudice pour la clientèle.
18. En effet, les projections présentées dans les plans d'approvisionnement de Gazifère sont déjà, année après année, très rapprochées des données réelles.

---

<sup>2</sup> *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ c. R-6.01.

19. Lors de son témoignage du 19 janvier 2022, l'analyste de l'ACEFO a été questionné par la Formation sur l'impact que pourrait avoir, sur la clientèle de Gazifère, une non-conformité des plans d'approvisionnement par rapport Règlement sur les plans d'approvisionnement, eu égard au niveau de précision des données relatives à la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année du plan. M. Blain a alors confirmé qu'une telle non-conformité n'aurait aucune incidence sur aucune catégorie de clients de Gazifère.

➤ N.S., Vol. 9, Témoignage de M. Jean-François Blain, p, 90, ligne 22 à p. 91, ligne 23.

20. Enfin, comme Gazifère doit procéder annuellement à la mise à jour de son plan d'approvisionnement, elle peut y effectuer des ajustements, ce qui permet de préciser les données afférentes à l'année tarifaire sous étude.

21. L'ACEFO reconnaît d'ailleurs que les données relatives à l'année témoin visée par l'examen de la Régie dans le cadre d'un dossier tarifaire sont établies sur la base d'une méthodologie fiable.

➤ N.S., Vol. 9, Témoignage de M. Jean-François Blain, p, 91, lignes 9 à 20 :

*Dans la mesure où, sur le plan de la fixation des tarifs, la prévision de la demande sur l'horizon de l'année témoin pour un an est faite selon une certaine méthodologie, avec certains critères qu'on peut apprécier et puis qui semblent corrects. Sur lesquels on peut se prononcer objectivement.*

*Alors ça n'a pas d'incidence sur le plan de la fixation des tarifs sur l'horizon de la première année du plan d'approvisionnement, donc pour l'année témoin, pour aucune des clientèles.*

22. Compte tenu du contexte particulier de Gazifère eu égard à son approvisionnement, le distributeur soumet que les données et prévisions présentées dans le cadre de ses plans d'approvisionnement permettent de satisfaire aux exigences du Règlement sur le plan d'approvisionnement et permettent à la Régie d'évaluer la capacité de Gazifère de s'approvisionner sur un horizon de trois (3) ans

### **B. Prévisions volumétriques**

23. Dans le cadre de la présente phase, Gazifère présente ses prévisions volumétriques pour l'année 2022, lesquelles ont été établies sur la base de la méthodologie utilisée par Gazifère depuis de nombreuses années.

➤ B-0368, GI-71, Documents 1 à 3.

24. Autant dans le cadre de sa preuve écrite que du témoignage de son analyste, M. Jean-François Blain, l'ACEFO recommande à la Régie d'approuver les prévisions volumétriques déposées par Gazifère pour l'année 2022.

➤ C-ACEFO-0070, Preuve de l'ACEFO, p. 9.

25. Malgré cette recommandation, l'intervenante semble remettre en question la précision des prévisions volumétriques mensuelles de Gazifère ainsi que la méthodologie appliquée par Gazifère aux fins d'établir ses prévisions.

➤ C-ACEFO-0070, Preuve de l'ACEFO, p. 8 :

*Par ailleurs, l'ACEFO constate des variations trop significatives des valeurs unitaires mensuelles utilisées dans l'élaboration des prévisions des volumes du secteur résidentiel. [...]*

26. Or, la méthodologie utilisée par Gazifère pour ses prévisions volumétriques n'est pas nouvelle et a déjà fait ses preuves, les résultats des dernières années reflétant des écarts limités entre les données réelles et les prévisions.

➤ B-0264, GI-29, Document 1, section 5, tableau 2 (Phase 3B)

27. En phase 3B du présent dossier, Gazifère donnait suite à une demande formulée par la Régie dans le cadre des décisions D-2019-063 et D-2019-163, par laquelle elle demandait à Gazifère de présenter la méthodologie et les données détaillées appuyant sa prévision des volumes de vente de l'année 2021, afin d'examiner des propositions pour améliorer les prévisions.

28. Suivant un examen détaillé de cette preuve, la Régie s'est déclarée satisfaite des explications fournies par Gazifère ainsi que des nombreuses améliorations intégrées par le distributeur à la méthodologie de prévision ou qui seront intégrées dans les prochains dossiers tarifaires.

➤ D-2021-087, par. 68 et 69 :

*[69] Toutefois, en raison du traitement des écarts entre les données prévisionnelles et réelles, sur lequel la Régie se prononce à la section 16 de la présente décision, elle ne juge pas opportun de requérir de Gazifère un suivi additionnel sur la méthodologie de prévision des ventes.*

*[70] La Régie constate que de nombreuses améliorations à la méthodologie de prévision ont été intégrées ou le seront dans le cadre des prochains dossiers tarifaires et elle juge que celles-ci répondent à l'objectif du suivi de la décision D-2019-163.*

*[71] Ainsi, la Régie prend acte du suivi de la décision D-2019-163 relatif à la prévision de la demande de gaz naturel, et s'en déclare satisfaite.*

29. Ainsi, la méthode de Gazifère pour la prévision des volumes a récemment fait l'objet de plusieurs améliorations et a reçu l'aval de la Régie aux termes de la décisions D-2021-087 en phase 3B.

30. Pour l'année 2022, Gazifère a appliqué cette méthode de prévision, telle qu'autorisée par la Régie.

➤ B-0403, GI-82, Document 1, réponse 1.2.

31. Gazifère rappelle qu'une méthodologie visant le calcul de prévisions volumétriques demeure un exercice d'estimation qui, par définition, n'est pas identique au réel, comme l'a confirmé la Régie dans sa décision D-2019-063.

➤ Décision D-2019-063, par. 48 :

*« [48] La Régie n'adhère pas à l'opinion de l'ACEFO qui juge « erronée » l'estimation du nombre de clients par Gazifère. Selon la Régie, une prévision est une estimation et elle ne s'attend pas à ce qu'elle soit identique au réel. Elle ne retient donc pas la recommandation de l'ACEFO. »*

32. Par ailleurs, l'ACEFO reconnaît elle-même dans le cadre de sa preuve documentaire et du témoignage de M. Blain lors de l'audience du 19 janvier 2022 que les prévisions volumétriques pour l'année 2022 sont alignées raisonnablement sur les données volumétriques réelles des dernières années, ce qui confirme la fiabilité de l'approche de Gazifère.

➤ C-ACEFO-0070, Preuve de l'ACEFO, p. 6 :

*Dans la présente phase 5 du dossier, Gazifère présente une prévision de la demande qui s'inscrit dans la continuité des ajustements apportés aux prévisions de 2021 lors de la phase 3B du dossier.*

*(Tableau 1 omis)*

*Les volumes prévus en 2022 seraient en hausse de 1,3 % pour le secteur résidentiel et de 1,9 % pour le secteur commercial par rapport aux prévisions révisées de 2021 présentées en phase 3B.*

*Ces prévisions de volumes pour 2022 apparaissent également alignées raisonnablement sur les volumes réels constatés lors des dossiers de fermeture des dernières années.*

*(Tableau 2 omis)*

➤ N.S., Vol. 9, Témoignage de M. Jean-François Blain, p. 67, ligne 13 à p. 68, ligne 6.

33. Gazifère soumet donc que la preuve au dossier démontre le bien-fondé de ses prévisions volumétriques pour l'année 2022 et demande à la Régie d'approuver le Plan d'approvisionnement 2022-2024 de Gazifère pour l'année 2022 ;

### **III. MISE À JOUR DU REVENU REQUIS**

34. Gazifère a établi ses revenus requis de distribution pour les années témoins 2021 et 2022 conformément aux principes réglementaires reconnus ainsi qu'aux modalités approuvées

dans la décision D-2018-090 (R-4031-2018, Phase 1), lesquelles ont été reconduites aux fins du présent dossier bisannuel, et selon la méthode d'examen du coût de service.

- D-2018-090, par. 37 à 41 et 73 et 74.
  - D-2020-74 (R-4122-2020) : reconduction des ajustements aux méthodes et pratiques pour les fins d'un dossier bisannuel.
35. Dans le cadre de la phase 3B du dossier, la Régie a établi le revenu requis total de Gazifère pour l'année témoin 2021 aux fins de la prestation de service.
- D-2021-087, par. 74 à 90.
36. Tel que prévu pour la phase 5 du présent dossier, Gazifère a procédé à la mise à jour du revenu requis établi pour l'année témoin 2022. Le revenu additionnel requis en 2022 est de 4,532M\$.
- D-2021-134, par. 12 et 17.
  - B-0361, GI-67, Document 1, p. 2, lignes 1 à 5.
37. Il appert de la preuve au dossier que cette hausse tarifaire résulte essentiellement de la variation entre les données telles qu'approuvées pour l'année tarifaire 2021, en phase 3B du présent dossier, et les données mises à jour présentées dans le cadre de la présente phase.
- B-0361, GI-67, Document 1, p. 2, lignes 1 à 25.
38. Aucun intervenant ne conteste cette mise à jour.
39. Compte tenu de ce qui précède, Gazifère soumet que la mise à jour du revenu requis pour l'année 2022 a été effectuée conformément à la procédure approuvée par la Régie à cette fin, que les ajustements effectués sont justifiés et demande à la Régie d'approuver le revenu requis total projeté de l'année 2022, tel que révisé.
- IV. ALLOCATION DES COÛTS ENTRE LES TARIFS ET MODIFICATION DES TARIFS**
40. Pour l'année 2022, le revenu additionnel requis de 4,532M\$ se traduit par une hausse tarifaire globale du service de distribution de l'ordre de 15,8 %.
- B-0361, GI-67, Document 1, p. 2, lignes 1 à 5.
41. L'année tarifaire 2021 avait également fait l'objet d'une hausse tarifaire substantielle, laquelle avait été en partie atténuée par l'application d'un ajustement exceptionnel de 492 000\$ provenant du compte de nivellement de la température.
- B-0361, GI-67, Document 1, p. 2, lignes 25 à 30.

42. L'année 2022 fait à nouveau l'objet d'une augmentation tarifaire importante. Malgré cela, Gazifère propose d'adopter une approche prudente et donc de ne pas appliquer, pour une seconde année consécutive, un ajustement exceptionnel ponctuel afin de réduire l'impact immédiat de cette augmentation.
- B-0361, GI-67, Document 1, p. 3, lignes 1 à 23.
43. Plusieurs raisons justifient cette approche, dont notamment :
- La marge de manœuvre limitée du distributeur suite à l'application de l'ajustement exceptionnel pour l'année 2021.
  - L'effet du compte de nivellement de la température de l'année 2020 qui engendre un montant à recevoir d'environ 1M\$ de la part de la clientèle de Gazifère et dont recouvrement est prévu au courant des années 2022 à 2026.
  - Le ratio d'interfinancement s'est amélioré, notamment pour les clients des tarifs 1, 2 et 4, les tarifs 1 et 2 représentant la majorité de la clientèle et des volumes de l'entreprise
- B-0361, GI-67, Document 1, p. 3, lignes 1 à 23
  - B-0401, GI-81, Document 1, DDR no. 12 de la Régie à Gazifère, réponse 3.1.
  - B-0388, GI-80, Document 1, p. 3, Q/A. 7.
44. Gazifère a donc jugé préférable de ne pas utiliser une approche corrective pour limiter l'impact tarifaire au courant de l'année 2022, afin d'éviter de reporter à plus tard une hausse tarifaire trop substantielle.
- B-0401, GI-81, Document 1, DDR no. 12 de la Régie à Gazifère, réponse 3.1.
45. Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (« **SÉ-AQLPA** ») partage cette position et recommande à la Régie d'accueillir la proposition de Gazifère de ne pas recourir à une approche corrective visant à étaler dans le temps les effets de la hausse tarifaire.
- C-SÉ-AQLPA-0073, Preuve de SÉ-AQLPA, p. vi et pp. 9 à 13.
46. L'ACEFO partage également le point de vue de Gazifère à cet égard, tel qu'elle le mentionne dans le cadre de ses réponses à la demande de renseignements (« **DDR** ») no. 2 que lui adressait la Régie.
- C-ACEFO-0072, DDR no. 2 de la Régie à l'ACEFO, réponse 2.1.

*Demande :*

*2.1 Veuillez commenter la stratégie proposée par Gazifère, en référence (i), de ne pas étaler dans le temps la hausse tarifaire de 2022.*

**Réponse 2.1**

*L'ACEFO partage le point de vue de Gazifère concernant la réduction de sa marge de manœuvre résultant de l'effet combiné de la disposition exceptionnelle du compte de stabilisation de la température effectué en 2021 et du montant débiteur important à récupérer pour l'année 2020.*

*L'ACEFO est également d'avis que, dans ce contexte, le recours à un ajustement exceptionnel pour une deuxième année consécutive augmenterait la probabilité de devoir composer avec d'autres hausses tarifaires importantes au cours des prochaines années.*

47. Malgré cela, l'ACEFO demande à la Régie de considérer un ajustement subséquent à l'allocation des coûts qui consisterait à récupérer une plus grande part du déficit de revenu de distribution auprès des tarifs 3, 5 et 9 afin de maintenir leurs ratios d'interfinancement au niveau de 2021 et de réduire d'un montant équivalent la part du déficit de revenus de distribution récupérée auprès du tarif 1.
48. Or, ce scénario a été considéré et écarté par Gazifère pour les motifs détaillés en réponse à la DDR no. 12 de la Régie, à la réponse 3.2.

➤ B-0401, GI-81, Document 1, DDR no. 12 de la Régie à Gazifère, réponse 3.2 :

*From a rate design perspective, the Company chose not to make adjustments to the revenue to cost ratios for all rate classes for 2022. The Company balanced the level of adjustments required to maintain or improve the revenue to cost ratios relative to the resulting rate increase/impact for each class. A copy of Table 1 from G1-80, document 1, page 4 has been reproduced below which shows the upward adjustments necessary to rate classes 3, 5 and 9 to maintain/improve the revenue to cost ratio from the 2021 levels. A corresponding downward adjustment was given to Rate 1. The resulting T-service and Sales service impacts are also depicted.*

*As can be seen in the table below, the level of adjustment to Rates 3, 5 and 9 to maintain the revenue to cost ratios is small. A very small change in allocated costs and allocation of the deficiency relative to the proposed revenues can produce a large impact in the revenue to cost ratios for the large volume rate classes. Gazifere has a proposed distribution revenue deficiency of approximately \$4,532.0 (thousand) for 2022. The recovery of the distribution revenue deficiency by rate class is depicted in Exhibit G1-80, Document 1.1, Page 1, column 4.*

*(Tableau omis)*

49. Il appert de cette analyse et du tableau présenté dans le cadre de cet extrait qu'un ajustement à la hausse de 56 000\$ aux tarifs 3, 5 et 9 et à la baisse au tarif 1 aurait pour effet de maintenir ou d'améliorer le ratio d'interfinancement de ces tarifs. En

contrepartie, l'impact sur de cet ajustement sur la facture finale est marginal pour le tarif 1, alors qu'il est notablement plus substantiel pour les tarifs 3, 5 et 9 :

	Tarif 1	Tarif 3	Tarif 5	Tarif 9
%augmentation facture totale (Proposition Gazifère)	5.0%	2.6%	1.8%	2.2%
%augmentation facture totale (Proposition ACEFO)	4.8%	5.0%	2.7%	2.6%

- B-0388, GI-80, Document 1, p. 4
- B-0401, GI-81, Document 1, DDR no. 12 de la Régie à Gazifère, réponse 3.2 :

50. Il appert de cette comparaison qu'en appliquant l'ajustement suggéré par l'ACEFO, l'augmentation de la facture totale pour le tarif 1 n'est limitée de manière très marginale (0,2%) de baisse, alors que pour les tarifs 3, 5 et 9, l'augmentation de la facture totale est plus importante allant même jusqu'à être doublée pour le tarif 3.

- B-0401, GI-81, Document 1, DDR no. 12 de la Régie à Gazifère, réponse 3.2 :
- N.S., Vol. 8, Témoignage de M. Jackie Collier, p. 64, ligne 21 à p. 68, ligne 21:

51. La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« FCEI »), quant à elle, recommande à la Régie que des ajustements aux revenus de distribution soient appliqués :

- aux tarifs 1, 2, 3 et 5 de sorte que la hausse tarifaire de ceux-ci soit uniforme;
- au tarif 4 de sorte que la hausse tarifaire de celui-ci soit nulle; et
- de ne pas appliquer d'ajustement de revenu au tarif 9.

52. L'intervenante fonde principalement sa recommandation sur deux prétentions.

53. La première est à l'effet que dans les dernières années, la Régie a appliqué une approche visant, d'une part, à assurer l'uniformité des hausses entre les différentes classes tarifaires et, d'autre part, à favoriser la réduction de l'interfinancement en cas de baisse tarifaire. La FCEI considère donc qu'il ne faudrait pas déroger à cette approche dans le cadre du présent dossier.

- C-FCEI-0064, Preuve de la FCEI, pp. 3 et 4.

➤ N.S., Vol. 8, Témoignage de M. Antoine Gosselin, p. 38, lignes 12 à 20.

54. Gazifère ne partage pas cette interprétation de la FCEI à l'effet qu'une approche systématique aurait été adoptée par la Régie dans les dernières années quant au traitement devant être fait des hausses et des baisses tarifaires, approche à laquelle il ne faudrait pas déroger.

55. En effet, même la FCEI identifie, dans sa propre preuve documentaire, des situations où la Régie a fait exception à cette règle.

➤ C-FCEI-0064, Preuve de la FCEI, p. 4 :

*Dans la pratique, depuis 2015, la Régie a systématiquement approuvé des ajustements tarifaires supérieurs ou égaux au tarif 2 par rapport aux autres tarifs, sauf pour le tarif 9 en 2019 et 2021 puisque ce tarif jouit également d'un interfinancement considérable.*

56. La deuxième prétention de la FCEI est à l'effet que l'augmentation générale du ratio revenus/coûts pour tous les tarifs, à l'exception du tarif 2, est principalement due à une augmentation plus importante des coûts en 2022.

➤ C-FCEI-0064, Preuve de la FCEI, p. 5.

57. L'intervenante soutient que le principal moteur de l'augmentation significative des coûts entre 2021 et 2022 est associés au coût des installations de distribution. De plus, la FCEI se concentre sur l'écart de 3 M\$ du coût des installations de distribution par rapport à 2021 et identifie spécifiquement trois éléments de coût comme étant transitoires plutôt que permanents:

- Report marchandise & UUF,
- DSM Direct + Frais
- Report de normalisation météorologique

La FCEI indique en outre qu'aux fins de la fixation des tarifs en 2022, il faut comprendre le principal moteur de l'augmentation des coûts et déterminer si le coût est permanent ou transitoire.

➤ C-FCEI-0064, Preuve de la FCEI, pp. 5 et 6.

58. Gazifère ne peut souscrire à la position de l'intervenant à cet égard, pour les motifs suivants.

59. Autant en réponses aux demandes de renseignements que dans le cadre de l'audience relative à cette phase, les représentants de Gazifère ont expliqué que les trois éléments identifiés par la FCEI et qualifiés de « transitoires » sont tous liés aux comptes d'écart et de report (« CER »), dont les soldes varient d'une année à l'autre et peuvent être débiteurs ou créditeurs. La répartition des soldes de ces comptes aux différentes classes tarifaires est fondée sur la méthode de répartition des coûts approuvée par la Régie. L'inclusion des

soldes de ces CER dans le calcul du revenu requis fait partie du processus habituel d'élaboration tarifaire.

- N.S., Vol. 8, Témoignage de M. Brandon So, p, 19, ligne 14 à p. 20, ligne 6 et p.21, lignes 5 à 13.
- B-0388, GI-80, Document 1, p. 1, Q/A. 3.

60. De plus, les fluctuations des ratios revenus/coûts d'une année à l'autre peuvent être causées par de nombreux facteurs, tels que la responsabilité allouée à chaque classe tarifaire par le biais de mises à jour annuelles des facteurs de répartition des coûts, certaines catégories de coûts augmentant ou diminuant en quantité, affectant ainsi le niveau des coûts répartis. La classification et la répartition des coûts sont basées sur la causalité des coûts et ne doivent pas être traitées différemment selon qu'ils sont temporaires ou permanents.

- N.S., Vol. 8, Témoignage de M. Brandon So, p, 19, ligne 14 à p. 20, ligne 6 et p.21, lignes 5 à 13.
- B-0422, GI-81, Document 1.3, DDR no. 15 de la Régie à Gazifère, réponses 1.1 et 1.2.

61. Comme le précisait Gazifère en réponse à une DDR de l'ACEFO, *“a year over year change to a rate classes level of allocated costs and resulting rate impacts are a function of the results of the cost allocation study, the level of revenue at existing rates and the level of the allocation of the revenue deficiency. Each of these factors/elements have contributed towards the level of the proposed Rate 2 rate increase for 2022.”*

- B-0403, GI-82, Document 1, DDR de l'ACEFO à Gazifère, réponse 3.3.

62. Ainsi, malgré le fait que les éléments de coûts identifiés par la FCEI puissent avoir un impact sur les ratios revenus/coûts, ces éléments ne peuvent être considérés en vase clos. L'amélioration ou l'érosion, année après année, des ratios d'interfinancement pour un tarif spécifique, dépend de plusieurs facteurs inter-reliés qui doivent être appréciés les uns en fonction des autres.

- B-0422, GI-81, Document 1.3, DDR no. 15 de la Régie à Gazifère, réponse 1.3.
- N.S., Vol. 8, Témoignage de M. Jackie Collier, p, 54, ligne 15 à p. 59, ligne 23.

63. Lorsqu'interrogée par la Formation sur l'impact qu'aurait sur la clientèle de Gazifère l'application de la recommandation de la FCEI aux tarifs de l'année 2022, Mme Jackie Collier a indiqué qu'un ajustement relativement mineur, à la baisse, de l'allocation des coûts du tarif 1 permettrait de faire varier assez substantiellement le ratio revenus/coûts de ce tarif pour le rapprocher du barème de 1,0. Toutefois, en contrepartie, il sera nécessaire d'appliquer une augmentation vers d'autres classes tarifaires et seul le tarif 2 pourrait absorber ce type d'augmentation puisque pour les autres classes tarifaires, les revenus et les coûts qui leur sont associés sont si faibles que la sensibilité de ces classes

tarifaires est beaucoup trop grande pour permettre même un ajustement mineur, à la hausse, de l'allocation des coûts :

➤ N.S., Vol. 8, Témoignage de M. Jackie Collier, p, 64, ligne 21 à p. 68, ligne 21:

*Q. [46] ... Alors, si on visait un taux d'interfinancement égal à un et donc on ne toucherait pas le tarif 2 pour lequel le taux est à un (1), mais on diminuerait le tarif 1 pour lequel le taux d'interfinancement est un point zéro quatre (1,4), est-ce que ça pourrait être une approche valable de simplement viser le taux d'un, sauf pour les tarifs qui sont très éloignés et pour lesquels ça représenterait une croissance des tarifs beaucoup trop élevée? Par exemple, le tarif 9?*

*R: The restriction is... is that because to make a significant reduction to rate 1's revenue to cost ratio, so to bring it from one point zero four (1.04) to one you would need to have a revenue adjustment and I'm just going to do high level. In the FCEI proposal, if you turn to response... Gazifère's response 1.5, it's where I had produced the results and the level of adjustments. So you can see there for rate 1, if you have a decrease of two hundred and fifteen dollars (\$215,000.00), you will achieve a revenue to cost ratio of one point zero one (1.01).*

*So to bring it down to one point zero (1,0), I'm just putting a number, it would have to be something higher than two hundred and fifteen thousand (\$215,000.00).*

*However, the need to be an offset then is an increase to other rate classes and really it's only rate 2 who could absorb that type of an increase because the other rate classes their revenues and costs are so small, the sensitivity is much too large. You can see by the level of the adjustments that were made there how much that changes their revenue to cost ratio. So it's always, for large changes, it's always an interplay between rate 1 and rate 2.*

*[50] O.K. Alors, je pense que je comprends qu'il faudrait aller chercher ces montants-là dans les tarifs évidemment autres et si on ne veut pas 16 toucher au tarif 2, bien il n'y a pas suffisamment de... Oui, de clients dans les autres tarifs pour aller chercher ce montant-là. O.K. Alors, je pense que je comprends qu'il faudrait aller chercher ces montants-là. C'est ce que j'ai compris.*

*R. Exactly.*

➤ B-0422, GI-81, Document 1.3, DDR no. 15 de la Régie à Gazifère, réponse 1.5.

64. Ainsi, dans l'élaboration des tarifs pour l'année 2022, Gazifère a tenté d'atteindre un équilibre entre, d'une part, les impacts totaux sur les tarifs et la facture du client et, d'autre part, les ratios revenus/coûts. Gazifère soumet qu'à la lumière de la preuve au

dossier, sa proposition tarifaire pour l'année 2022 établit un juste équilibre entre les objectifs recherchés lors de l'élaboration de tarifs.

➤ B-0422, GI-81, Document 1.3, DDR no. 15 de la Régie à Gazifère, réponse 1.4

65. Gazifère demande donc à la Régie d'approuver sa proposition tarifaire pour l'année 2022.

**V. RECONDUCTION TEMPORAIRE DU TRAITEMENT COMPTABLE CORRESPONDANT AUX MANQUES À GAGNER DES CONVERSIONS AU GAZ NATUREL SITUÉES À MOINS DE 30 MÈTRES DU RÉSEAU ET DES AIDES FINANCIÈRES OCTROYÉES DANS LE CADRE DE L'ÉLARGISSEMENT DES PROGRAMMES COMMERCIAUX**

66. Suivant la décision D-2021-099 par laquelle la Régie autorisait Gazifère à traiter la preuve relative à la phase 5 en deux phases distinctes, Gazifère présentera à la Régie, dans le cadre de la phase 6 du présent dossier, les modalités entourant la création d'un fonds de « contribution externe » de type compte d'aide à la substitution d'énergie polluante (CASEP).

➤ D-2021-099, par. 9.

67. Dans l'intervalle, toutefois, afin d'assurer la continuité des activités de Gazifère visant à favoriser la conversion d'énergies plus polluantes vers le gaz naturel, le distributeur demande à la Régie de reconduire, pour l'année 2022, le traitement temporaire des dépenses correspondant aux manques à gagner des conversions au gaz naturel situées à moins de 30 mètres du réseau ainsi qu'aux aides financières octroyées dans le cadre de l'élargissement des programmes commerciaux, le tout conformément aux modalités approuvées aux termes de la décision D-2021-087.

➤ B-0361, GI-67, Document 1, p. 3, ligne 25 à p.4, ligne 14.

68. Gazifère demande également, pour l'année 2022, l'approbation d'un budget limité à un montant maximal de 160 000\$ lui permettant de compenser les manques à gagner des conversions situées à moins de 30 mètres de son réseau.

➤ B-0361, GI-67, Document 1, p. 3, ligne 25 à p.4, ligne 14.

69. SÉ-AQLPA appuie la demande de Gazifère et recommande à la Régie de l'accueillir, quant à ses deux volets.

➤ C-SÉ-AQLPA-0073, Preuve SÉ-AQLPA, p. vi et pp. 16 et 17.

70. Le Groupe de recommandation et d'actions pour un meilleur environnement (« **GRAME** »), quant à lui, s'oppose à cette demande, au motif qu'avec l'entrée en vigueur récente du *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*<sup>3</sup> (« **Règlement**

---

<sup>3</sup> Décret 1412-2021 (3 novembre 2021), Gazette Officielle du Québec, 17 novembre 2021, 153<sup>ème</sup> année, no. 46, p. 6837.

»), la Régie devrait refuser que puisse être financée la conversion d'équipements alimentés au mazout, vers le gaz naturel, plutôt que vers l'électricité.

➤ C-GRAME-0053, Preuve du GRAME, pp. 4 à 7.

71. Selon le GRAME, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>4</sup>, la Régie doit tenir compte des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement, dont le *Plan pour une économie verte 2030*<sup>5</sup>, qui vise à réduire de 37,5% les émissions de gaz à effet de serre (« GES ») du Québec.
72. Le Règlement prévoit une interdiction d'installer ou de faire installer, dans un bâtiment résidentiel, un équipement fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile. En vertu de l'article 6 du Règlement, cette interdiction ne trouvera application qu'à compter du 31 décembre 2023.
73. Malgré cela, selon le GRAME, la Régie devrait prendre une ligne de conduite plus sévère que celle prévue par le Règlement et, à toutes fins pratiques, mettre déjà en application l'interdiction qui y est prévue en rejetant la demande de Gazifère.
74. Or, tout d'abord, il est reconnu qu'une directive, politique ou orientation gouvernementale n'a pas force de loi ou de règlement et n'a donc pas préséance sur l'application d'un règlement du gouvernement valablement adopté.
- *R. c. Anderson*, 2014 CSC 41 (CanLII), [2014] 2 RCS 167, par. 56.
- *Corporation de développement Sicam inc. c. KP Québec inc.*, 2015 QCCA 872, par. 4.
75. Par ailleurs, l'article 5 de la Loi sur la Régie n'impose pas une obligation à la Régie de faire respecter les objectifs des politiques énergétiques du gouvernement, mais lui donne plutôt la possibilité de le faire, lorsque cela est opportun, dans un contexte où la Régie a également l'obligation, dans l'exercice de ses fonctions, d'assurer la conciliation entre plusieurs intérêts, dont l'intérêt public et un traitement équitable des distributeurs :

*Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.*<sup>6</sup>

76. Ainsi, même si elle dispose d'une certaine discrétion en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la Régie doit s'assurer de ne pas favoriser l'utilisation d'une source

---

<sup>4</sup> *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ c. R-6.01.

<sup>5</sup> Plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030, Gouvernement du Québec.

<sup>6</sup> *Loi sur la Régie de l'énergie*, art. 5.

d'énergie au détriment d'une autre, comme semble le recommander le GRAME pour l'électricité, qui selon l'intervenant, devrait être favorisée au détriment du gaz naturel.

77. Si le législateur avait voulu mettre en application l'interdiction prévue au Règlement dès à présent, il l'aurait prévu spécifiquement.
78. Au soutien de sa position, le GRAME cite également une décision de la Régie rendue récemment dans le cadre du dossier R-4151-2021 d'Énergir, dans le cadre de laquelle la Régie demande à Énergir de présenter un suivi sur la cohérence entre les conversions admissibles du CASEP d'Énergir, notamment pour le mazout, et les politiques énergétiques du gouvernement, compte tenu de l'entrée en vigueur du projet du Règlement :

*[357] La Régie juge que le CASEP devrait être réexaminé à la suite de l'entrée en vigueur du Projet de règlement sur les appareils de chauffage au mazout ainsi qu'en lien avec le Plan de mise en oeuvre 2021-202612 du PEV.*

*[358] La Régie considère qu'il est toutefois opportun de permettre à Énergir de réserver des montants au-delà de l'utilisation prévue pour l'année 2021-2022 afin de ne pas limiter le potentiel de réduction des GES de court terme provenant des conversions permises d'ici l'interdiction à compter du 31 décembre 2023.*

*[...]*

*[360] La Régie demande à Énergir de présenter, dans le dossier tarifaire 2022-2023, un suivi sur la cohérence entre les conversions admissibles du CASEP, pour le mazout et la biénergie, et les politiques énergétiques du gouvernement. Le cas échéant, la Régie demande à Énergir de présenter de nouvelles modalités du CASEP qui ne concurrenceront pas les objectifs du PEV appuyant la conversion du mazout vers l'électricité ou d'autres énergies renouvelables.*

➤ D-2021-140 (R-4151-2021), par. 357, 358 et 360.

79. Gazifère souligne que, contrairement à Énergir, la création et les modalités de son fonds de contribution externe de type CASEP n'ont pas encore été approuvées par la Régie.
80. Par ailleurs, même en demandant à Énergir de présenter un suivi sur la cohérence entre les conversions admissibles du CASEP pour le mazout et les politiques énergétiques du gouvernement, la Régie a tout de même permis au distributeur de continuer à financer la conversion d'équipements alimentés au mazout vers le gaz naturel, afin de ne pas limiter le potentiel de réduction des GES, d'ici l'interdiction prévue à compter du 31 décembre 2023.
81. Le même traitement devrait donc également valoir pour Gazifère, surtout dans un contexte de transition énergétique où le gaz naturel renouvelable prend de plus en plus de

place, tel qu'il appert de la preuve et tel que le soulignait d'ailleurs les représentants de Gazifère dans le cadre de leurs témoignages lors de l'audience du 18 janvier 2022.

- B-0403, GI-82, Document 3, DDR du GRAME à Gazifère, réponse 1.2 :

Réponse 1.2 :

[...] Dans une perspective où le réseau de gaz naturel est déjà alimenté en partie par une source d'énergie renouvelable et que la proportion de cette source d'énergie est appelée à croître considérablement à court terme, Gazifère estime que le réseau gazier doit continuer d'être une alternative au remplacement du mazout dans les bâtiments.

Entièrement renouvelable, le GNR n'est pas d'origine fossile, restreint les émissions de GES, récupère les émissions de méthane liées à l'enfouissement des matières résiduelles organiques et contribue directement à l'atteinte des cibles de la Politique énergétique 2030.

Par ailleurs, l'utilisation du gaz naturel dans le marché résidentiel contribue également à atténuer la pression sur le réseau d'électricité en période de pointe et limite les besoins d'investissements nécessaires à la satisfaction d'une demande accrue d'électricité. Pour le secteur desservi par le réseau gazier de Gazifère uniquement, on estime à environ 500MW la puissance additionnelle requise pour combler la pointe qui est présentement couverte par le gaz naturel.

- N.S., Vol. 8, Témoignage de M. Julie-Christine Lacombe et de M. Benoit Gratton, p. 26, ligne 1 à p. 27, ligne 12 et p. 27, ligne 14 à p. 28, ligne 15.

82. Compte tenu de ce qui précède et de la preuve au dossier, Gazifère soumet que ses demandes relatives à la reconduction, pour l'année 2022, des mesures temporaires du traitement comptable lié à l'élargissement des programmes commerciaux ainsi qu'à l'approbation d'un budget limité à un montant maximal de 160 000\$ lui permettant de compenser les manques à gagner des conversions situées à moins de 30 mètres de son réseau sont justifiées et demande à la Régie de les approuver.

**VII. CONCLUSION**

83. Gazifère constate qu'aucun intervenant ne conteste les autres demandes formulées dans le cadre de la présente phase.
84. Par conséquent, à la lumière de la preuve au dossier, nous prions la Régie d'accueillir, selon leurs conclusions, les demandes formulées par Gazifère dans le cadre de la phase 5 du présent dossier.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, le 20 janvier 2022.

*Miller Thomson, sncrl*

---

**MILLER THOMSON sncrl**  
Procureurs de la Demanderesse

**GAZIFÈRE INC.**  
Demanderesse